

RLP

Règlement local de publicité

J'INSTALLE MON ENSEIGNE TEMPORAIRE

Dans le cadre d'une **manifestation exceptionnelle à caractère culturel, touristique ou des opérations commerciales de moins de trois mois**, il est possible d'installer une enseigne temporaire.

Elles sont autorisées **uniquement en façade** ou **posées au sol**, mais non scellées. Voir détails et illustrations page suivante.

Qu'est-ce qu'une enseigne temporaire ?

Sont considérées comme enseignes temporaires, les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois.

Partie I - II) du règlement local de publicité de la commune de Crolles



guide pratique

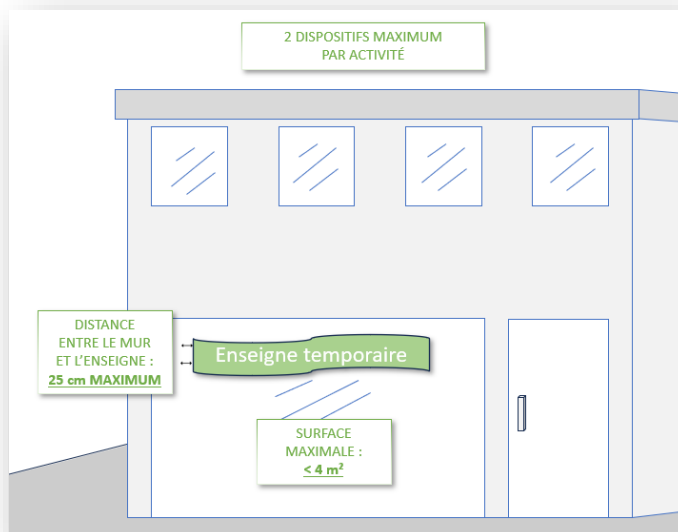


ENSEIGNE TEMPORAIRE EN FAÇADE

2 dispositifs par activité, de **4 m² de surface maximale** chacun sont autorisés, **3 fois dans l'année**. Elles pourront être installées au plus tôt **1 semaine avant** le début de la manifestation exceptionnelle et retirées au plus tard **1 jour après**.

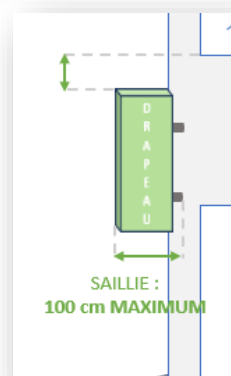
Posée à plat ou parallèlement au mur

L'enseigne parallèle doit avoir une saillie de **25 cm maximum** par rapport au mur de la façade commerciale.



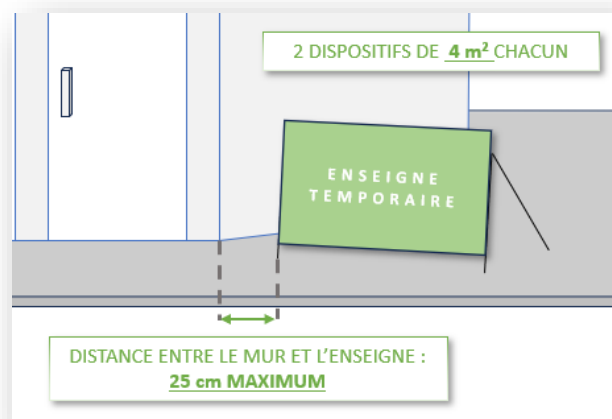
Perpendiculaire au mur (en drapeau)

Saillie de **1 m (100 cm) maximum**, sans dépasser les 1/10^{ème} de la largeur de la voirie.



ENSEIGNE TEMPORAIRE POSÉE AU SOL

2 dispositifs par activité, de **4 m² de surface maximale** chacun sont autorisés, **3 fois dans l'année**.

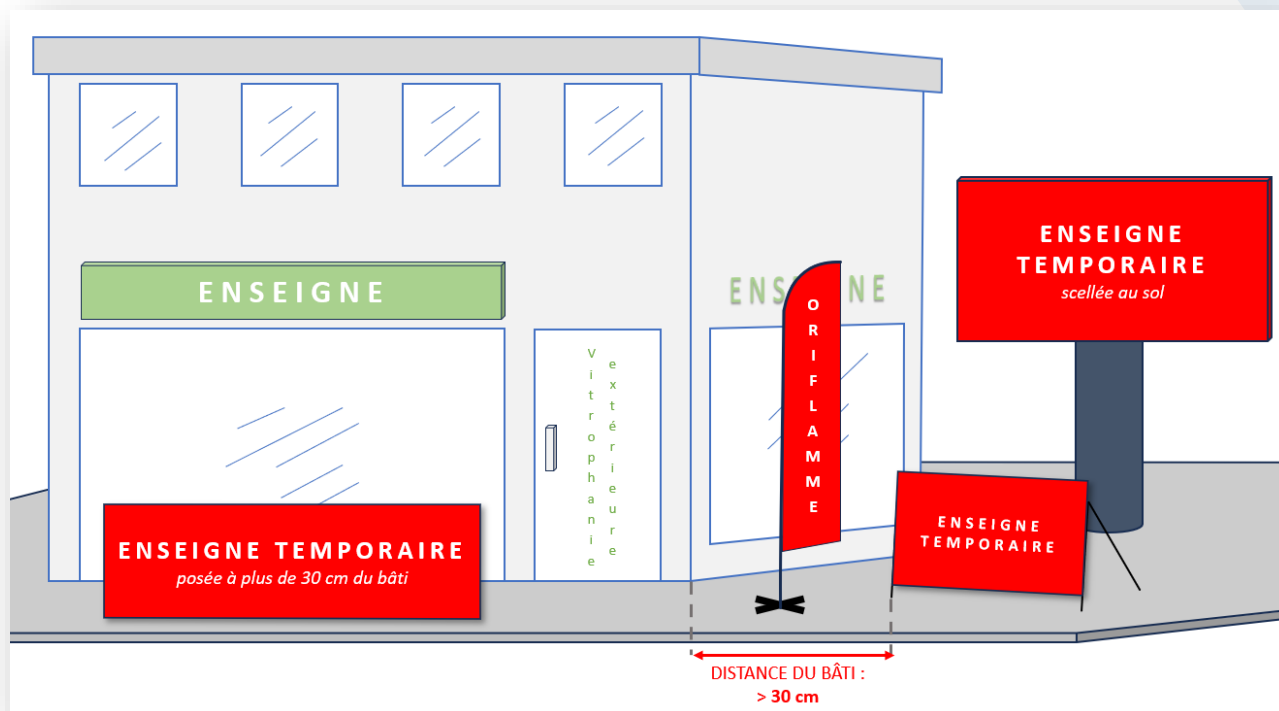


LES INTERDITS EN MATIÈRE D'ENSEIGNE TEMPORAIRE

Les enseignes temporaires ne doivent pas dépasser les **limites du mur** sur lequel elles sont implantées, ni constituer une **saillie de plus de 25 cm** par rapport à ce mur, ni, le cas échéant, dépasser les **limites de l'égout du toit**.

Les enseignes temporaires **lumineuses posées ou scellées au sol** sont interdites.

Les **oriflammes** sont interdites, ainsi que les enseignes temporaires posées sur **clôtures** (aveugles ou non), ou sur le domaine public **sans autorisation**.



Légende

Dispositif autorisé

Dispositif interdit

Quelles formalités ?

Les enseignes temporaires ne sont pas soumises à déclaration,

sauf si les enseignes sont :

- installées sur un immeuble
ou dans un lieu mentionné
à l'article L. 581-4

du code de l'environnement

(à savoir : sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ; sur les monuments naturels et dans les sites classés ; dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ; sur les arbres) ;

- scellées au sol

ou installées directement sur le sol dans un
lieu mentionné

par l'article L. 581-8

du code de l'environnement

(à savoir aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ; dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ; dans les parcs naturels régionaux ; dans les sites inscrits ; à moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ; dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1).

La commune de Crolles est concernée
sur les secteurs de l'abbaye des Ayes et le
château de Bernis.

Voir cartographie :

www.crolles.fr > URBANISME > RLP >

[Document graphique](#)

Le RLP de la commune de Crolles
est disponible sur simple demande auprès du
service RLP ou sur
www.crolles.fr > URBANISME > [RLP](#)

Contact

Service Règlement local de publicité (RLP)

Carine GOBERVILLE

goberville.c@ville-crolles.fr
ligne directe : 04 76 92 79 20

Michaël POMMIER

pommier.m@ville-crolles.fr

MAIRIE

1 place de la Mairie
38920 CROLLES
04 76 08 04 54
bienvenue@ville-crolles.fr

